



Paris, le 16 novembre 2011

Département
des financements
déconcentrés

- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Muriel Hirt
01 53 82 74 41

Laurine Giroux
01 53 82 74 42

Jacques Gaucher
01 53 82 74 16

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS**

- Pour attribution

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENTS

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE**

- Pour information

N° 2011- DEFIDEC - 07

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DU CNDS AU NIVEAU LOCAL EN 2012 (PART TERRITORIALE ET ENVELOPPES
COMPLEMENTAIRES).

Pièces jointes : 7 annexes

Cette instruction a pour objet de préciser la mise en application des directives du CNDS votées au conseil
d'administration du 14 novembre 2011.

**En 2012, la part territoriale du CNDS s'élèvera à 129 M€, dont 1 M€ destinés à des projets remarquables
ou innovants en terme de développement durable et 1 M€ destinés à la formation de 1 000 jeunes
bénévoles futur dirigeants auxquels il faut ajouter 13 M€ destinés à la mise en œuvre du dispositif de
soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés. Les crédits déconcentrés par le CNDS s'élèvent donc
à un total de 142 M€, stable par rapport à 2011.**

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20
www.cnnds.info

Ces moyens seront consacrés aux subventions dédiées aux associations sportives locales, départementales et régionales. Vous trouverez en annexe I le tableau de la répartition des 127 M€ de l'enveloppe de la part territoriale de base, des **2 M€** des enveloppes complémentaires et des 13 M€ de l'enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés ». Les modalités de mise en œuvre de ce dernier dispositif seront précisées dans une instruction spécifique suite à la concertation avec le ministère de l'Éducation nationale sur la promotion des activités physiques et sportives des jeunes. Il est toutefois rappelé que ces **15 M€** correspondent à des crédits supplémentaires qui s'ajoutent aux moyens mis à disposition des associations sportives via la part territoriale de base.

Il est souligné que le règlement général du CNDS prévoit (article 4-1-3) que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 750 € en 2012 (seuil apprécié au niveau de l'association subventionnée, pour un exercice budgétaire).

I. Démarches de mise en application des directives

Le CNDS est un instrument essentiel de la politique nationale du sport. Il a pour mission de soutenir la pratique sportive en club, de **corriger les inégalités d'accès à la pratique** et de **faire du club un acteur dans la chaîne de transmission des valeurs républicaines**

Les catégories de bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncées à l'article 4-1-3 du règlement général.

I.1. La notion de projet incluant un volet éducatif

Les aides du CNDS ont deux objets : la reconnaissance par le soutien du projet associatif de l'utilité sociale des clubs et des comités qui organisent la pratique sportive ; l'accompagnement des initiatives visant à conquérir et fidéliser de nouveaux publics par un effort d'adaptation de l'offre d'accueil. Sur ce deuxième objet, les projets soutenus doivent avoir pour effet une **augmentation du nombre de licenciés** dans les clubs, et donc des licences délivrées par les fédérations. Les projets de développement sportifs portés par chaque CROS, ligue, CDOS, comité, club sportif et association sportive locale doivent inclure un volet mettant en valeur l'éthique et l'engagement éducatif.

Les plans de développement des ligues et comités doivent identifier quelques objectifs explicites et décrire les différentes actions conduites pour chacun de ces objectifs. Ils doivent également justifier d'une articulation avec le projet fédéral et présenter un projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens, de coordination d'activités, voire d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leurs disciplines.

Les clubs sportifs doivent présenter un **projet associatif global** décrivant succinctement leurs activités et leur projet éducatif pour ceux qui sont aidés au seul titre de leur simple utilité sociale. Pour les autres, une démarche plus ambitieuse sera également présentée, comprenant un état des lieux et déclinant le projet sportif portant sur les pratiques et les objectifs sportifs du club, le projet économique qui décrira la structuration organisationnelle et financière du club et éventuellement le projet social qui décrira les initiatives et les démarches de l'association pour mettre le sport à la portée de ceux qui culturellement, socialement, physiquement ou économiquement en sont éloignés.

Pour tous les clubs, « **la formalisation d'un projet éducatif, fondé sur le respect d'une éthique et de valeurs** » dans le cadre de leur projet associatif sera la condition de la demande de soutien du CNDS. Ce volet doit rappeler les spécificités éducatives des disciplines pratiquées, les valeurs de référence auxquelles se réfèrent le projet du club (transmission de savoir-faire et savoir être, éthique, égalité des chances, solidarité, engagement citoyen, éco-citoyenneté, ...), les thématiques traitées qui font l'objet d'actions pérennes ou ponctuelles (éducation par le sport, insertion par le sport, prévention et lutte contre les violences et les discriminations, l'apprentissage de la vie citoyenne, promotion de la santé, lutte contre le dopage,...), les partenaires éducatifs, les intervenants et les publics vers lesquels sont orientés les actions. Les outils formalisant ce volet pourront prendre plusieurs formes : charte, précis de responsabilité, contrat, article du règlement intérieur, label,

L'élaboration de ce volet éducatif pourra faire l'objet d'un accompagnement en termes de démarches et d'outils **afin d'aider les structures associatives à rentrer progressivement dans cette démarche.** L'existence d'une telle démarche, même en cours de construction ou même non complètement aboutie et formalisée sera prise en compte.

Un accompagnement sera proposé afin d'aider les structures associatives à rentrer progressivement dans cette démarche de projet.

I.2. Le double objectif du CNDS

Dans le cadre des orientations générales fixées par le Ministre des sports, les subventions du CNDS attribuées au niveau local s'inscrivent dans le double objectif suivant :

- **Soutenir la pratique sportive** et les bénévoles qui l'organisent, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé des clubs sportifs agréés et affiliés à des fédérations sportives agréées et qui constitue le vecteur puissant de transmission des valeurs éducatives et d'une éthique;
- Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de **l'action éducative, de l'intégration sociale, de la santé publique, du développement durable et de la protection de l'environnement** et qui démontrent leur efficacité (ou des résultats explicites) dans l'adaptation de l'offre sportive aux besoins de la population d'un territoire et ce notamment envers les personnes en situation de handicap, le public féminin, les habitants des quartiers en difficulté et les populations des zones rurales fragilisées.

L'aide accordée au projet de l'association sportive s'inscrira donc dans l'objectif d'une reconnaissance de la mission sportive, éthique et éducative de l'association et/ou dans le soutien à un projet de transformation d'une offre sportive pour corriger des inégalités d'accès à la pratique.

Dans le premier cas les aides devront s'orienter vers les associations présentant des exigences de prise en charge des pratiquants (qualité de l'encadrement et des actions menées, présence d'un projet éducatif).

Dans le second cas les aides devront s'orienter vers des projets associatifs ou de développement dont l'action présente une **dimension structurante pour la pratique sportive** sur leur territoire d'implantation en contribuant à la politique fédérale et à la transformation d'une offre sportive pour **corriger des inégalités d'accès à la pratique.** Les projets devront démontrer un travail méthodique d'évaluation des besoins, de détermination d'objectifs et d'identification d'indicateurs d'évaluation en termes de populations et/ou de territoires visés.

Autant que possible, le CNDS privilégiera les actions en cohérence avec les objectifs de développement des projets fédéraux.

Quel que soit le bénéficiaire, l'attribution des aides se fera sur la présentation d'une démarche qui relie des modes d'intervention à des objectifs de résultats explicites. Les objectifs explicites attendus pour les clubs dont l'aide a pour seule vocation de reconnaître l'utilité sociale devront être simples.

I.3. La définition de la stratégie territoriale

Les projets soutenus par le CNDS doivent avoir pour effet de faire évoluer l'offre de pratique sportive sur le territoire par la mise en place de nouvelles offres de pratiques, plus diversifiées notamment vis-à-vis des **publics prioritaires.** Dans cette démarche d'évaluation des besoins au regard de chaque territoire, l'objectif d'amener l'ensemble de la population à la pratique sportive implique que **chaque commission territoriale identifie les besoins pour chacun des publics et chaque territoire et relève ceux, pour lesquels la situation démontre des insuffisances en termes d'accès à la pratique ou de qualité de pratique.**

Afin de déterminer au mieux la stratégie territoriale pour cette année en termes de cibles d'intervention prioritaire spécifiques à chaque région (publics et/ou thématique et/ou territoires), les commissions territoriales s'appuieront sur la connaissance des territoires, les données statistiques, les états des lieux ou études, voire les diagnostics existants permettant une analyse de l'offre et des besoins, ainsi que sur l'expertise existante au sein des services déconcentrés (pôle sport des DRJSCS et les services chargés des sports au sein des services départementaux de l'Etat), des équipes techniques régionales garantes de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions conduites par les ligues régionales et les comités départementaux, des observatoires partagés ou en fonction du domaine considéré, des pôles ressources du ministère chargé des sports, dédiés aux thématiques « Sport et handicaps »¹, « Sport, éducation, mixités, citoyenneté »², « Sports de nature »³ et « Sport santé »⁴.

Des outils nationaux d'accompagnement de la démarche d'évaluation ont été mis en 2011 à disposition des acteurs territoriaux pour faciliter cette définition des besoins, objectifs et indicateurs de résultats et d'autres sont en cours d'élaboration et seront prochainement mis à disposition⁵.

Les cibles d'intervention prioritaires seront la base de la répartition des droits de tirage interne au territoire.

I.4. Le contrôle

Une stratégie régionale de contrôle de réalité (contrôle de la réalisation, l'utilisation des sommes allouées, etc..) par échantillon ciblé, notamment pour les dossiers clubs, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de risque élaborée au niveau territorial en lien avec les DDCCS/PP, devra être définie au cours de l'année 2012. Cette stratégie pourra être éventuellement intégrée dans le programme régional d'inspection contrôle évaluation lorsqu'il existe.

I.5. L'évaluation

Les délégués territoriaux, outre le contrôle, s'attacheront à ce qu'avant toute attribution d'une nouvelle aide, soit réalisée une procédure **d'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue l'année N-1**, en s'appuyant sur les objectifs, les indicateurs de résultats (prenant en compte le niveau et l'évolution de l'activité de l'association) déduits des objectifs fixés, sur les méthodes d'évaluation mentionnés dans le dossier de demande de subvention, ainsi que sur le compte rendu financier, accompagné de ses annexes, produit par l'association au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Les délégués territoriaux s'attacheront également à mener une évaluation ex-post de l'impact des actions financées. Les indicateurs de résultats correspondants seront déduits des cibles prioritaires fixées dans le cadre de la stratégie territoriale. Il serait souhaitable que cette évaluation implique l'ensemble des agents associés à la gestion de la part territoriale du CNDS.

II. L'affectation des aides

II.1. Enveloppe part territoriale traditionnelle

II.1.1. Les moyens à privilégier quel que soit l'objectif CNDS poursuivi

Pour assurer un accueil de qualité dans les clubs, garant du maintien de la motivation des licenciés et de leur progression dans la pratique sportive, vous accompagnerez particulièrement la **professionnalisation du mouvement sportif** au travers de l'enveloppe consacrée à l'**emploi**⁶ et favoriserez notamment les **actions de formation**, tant des dirigeants et animateurs bénévoles que des éducateurs sportifs salariés (sauf pour la formation professionnelle).

¹ CREPS Région Centre (Bourges)

² CREPS Provence Alpes Côte d'Azur (Site d'Aix-en-Provence)

³ CREPS Rhône-Alpes (Site de Vallon Pont d'arc)

⁴ CREPS Vichy Auvergne

⁵ Outil en cours de finalisation (direction des sports)

⁶ Cf annexe V : modalité de mise en œuvre des aides directes à l'emploi

II.1.1.1. Les aides directes à l'emploi sportif

L'emploi doit s'inscrire au cœur du projet associatif, éducatif et de développement.

Les actions susceptibles d'être financées par la part territoriale du CNDS s'inscrivent en complément des aides à l'emploi de droit commun. **La stratégie régionale en matière d'emploi** fera l'objet d'un examen spécifique au sein de la commission territoriale. Le montant des crédits affectés à l'emploi sera calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours (plan sport emploi et emplois à forte utilité sociale ou territoriale) et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs constitués exclusivement d'associations sportives agréées.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. **Elles sont assorties d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles.** Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps. Elles seront attribuées en étroite concertation avec le CROS et les CDOS.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « **Plan Sport Emploi** » (PSE), caractérisé par une aide dégressive, pourra être mobilisé. Le PSE est destiné à faciliter notamment l'embauche en CDI de personnels qualifiés dont la fonction répond aux objectifs précédemment cités, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

Les montants accordés s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales issue de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 et modifiée par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (dite réduction Fillon).

Pour des emplois qui revêtent une **forte utilité sociale** ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation. Les délégués de l'établissement adresseront lors de l'attribution de ce type d'aide une information spécifique au directeur général, afin qu'il puisse en informer la commission Emploi.

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ainsi que des CROS, CDOS, et CTOS, pourra être soutenu dans ce cadre pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives dans le cadre des orientations définies dans cette directive.

II.1.1.2. Les aides aux programmes de formation

La part territoriale du CNDS doit permettre **d'accompagner des actions de formation, dont la coordination doit être renforcée au niveau régional.** Les actions seront organisées par les CROS, les CDOS ou les CTOS, les ligues régionales ou les comités départementaux, en priorité au bénéfice des responsables de club. Elles devront contribuer à la formation pour l'accueil de nouveaux publics et à l'égalité des chances pour l'accès aux postes à responsabilités.

Des partenariats sont à rechercher avec les OPCA et autres organismes de soutien à la formation au plan régional ou local.

Le programme coordonné de formations devra inclure des temps de formation de dirigeantes et de dirigeants bénévoles, d'arbitres, de juges sportifs ainsi que la préparation de jeunes à l'exercice des responsabilités.

La formation des éducateurs(trices) et des entraîneurs(es) sportifs(ves), devra:

- avoir pour finalité la formation d'animateurs bénévoles appelés à encadrer les pratiquants(es) sportifs(ves) au sein des associations;
- assurer des formations complémentaires, diplômantes ou non, nécessaires aux animateurs ou éducateurs sportifs, notamment ceux (celles) recrutés dans le cadre des contrats aidés du plan de

cohésion sociale (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi...), en complément des crédits d'Etat prévus à cet effet et des aides à la formation accordées par les O.P.C.A.

II.1.2. Les aides dans le cadre de l'objectif : Aider au développement de la pratique sportive, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé des clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées et qui constitue le vecteur puissant de transmission des valeurs éducatives et d'une éthique.

II.1.2.1. Affectation des aides en faveur des projets de développement des ligues, comités, CROS, CDOS et CTOS

Vous veillerez à ce que l'attribution des aides du CNDS s'inscrive davantage dans **une logique de contractualisation**, tout particulièrement en ce qui concerne les CROS, CDOS, ligues régionales et comité départementaux. Dans ce cas, les conventions pluriannuelles seront alors établies sur la base de projet de développement. Elles doivent permettre une évaluation de l'action associative à partir d'objectifs et d'indicateurs de résultats précis définis à l'avance.

Les financements de la part territoriale du CNDS privilégieront les ligues, comités, CROS, CDOS et CTOS, qui dans leurs **plan de développement**, présenteront leur projet d'animation du réseau et d'accompagnements des clubs, de mutualisation des moyens, de coordination d'activités, d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leurs disciplines.

Ces aides sont conditionnées également à une articulation avec le projet fédéral. Les aides allouées permettent la mise en œuvre des moyens de réalisation du projet de développement : les aides à l'activité sportive (stages sportifs de perfection, l'organisation de compétitions, ...), les aides à l'accès au sport de haut niveau (actions de détection, stages sportifs,) et les aides à la promotion du sport et événements sportifs locaux (rencontres internationales provenant d'initiatives locales, actions de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France...).

Il est rappelé que le dispositif du Parcours de l'excellence sportive est un dispositif national. Il est décliné en région et financé sur des crédits nationaux spécifiques (cf DNO 2012 chapitre « développement du sport de haut niveau »). Des actions de détection de jeunes talents, des dispositifs ou des outils de préparation de jeunes sportifs(ves) en amont du Parcours de l'excellence sportive ainsi que des aides aux structures qu'ils fréquentent, peuvent toutefois être financées sur les crédits de la part territoriale du CNDS, en cohérence avec les objectifs sportifs et la stratégie du PES concernée, et sous la stricte réserve du respect des objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif national du parcours de l'excellence sportive.

Enfin, la prise en charge des frais de représentation et d'information du mouvement sportif dans le cadre des commissions territoriales par les CDOS, les CROS et les CTOS pourra justifier un financement spécifique, dont le montant ne dépassera pas 2 500 € par an multipliés par le nombre de département constituant la région, plus un pour le niveau régional.

II.1.2.2. Affectation des aides en faveur des projets associatifs des clubs

Ces aides concourent à la réalisation du projet associatif : aide à l'accès aux clubs (actions incitatives à la venue dans les clubs, ...), aides à l'activité sportive (école des sports, acquisition de petits matériels, stages sportifs de perfection, l'organisation de compétitions, ...) et aides à la promotion du sport et événements sportifs locaux (rencontres internationales provenant d'initiatives locales, actions de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France...).

Concernant l'aide à l'accès aux clubs (la prise de licence), outre les mesures spécifiques déjà mises en place par les fédérations sportives pour inciter à la prise de licences par les jeunes et en complément des aides à la personne qui peuvent être mobilisées pour leur accès à la pratique sportive, la mise à disposition par les clubs de matériels et d'équipements individuels permettant l'initiation des nouveaux pratiquants sera encouragée.

Les rencontres internationales provenant d'initiatives locales (tournois, rencontres interclubs,...) ou les événements sportifs locaux ne pourront être soutenus que s'ils sont organisés en liaison avec les clubs et en

particulier lorsqu'ils intègrent une composante développement durable. En 2012, il convient de ne plus financer des organisations d'événements qui ne respectent pas le cahier des charges d'un événement « écoresponsable ».

Les actions à vocation éducative (sensibilisation, découverte de la discipline par des jeunes non licenciés, ...), de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France (*championnats du monde de patinage artistique, de canoë-Kayak, de twirling bâton, de tir à l'arc, de karaté, d'escalade, ou d'Europe Gymnastique artistique masculine, de BMX, de parapente,...*) pourront également faire l'objet d'un soutien à partir de la part territoriale du CNDS. L'organisation proprement dite de ces événements sera quant à elle éventuellement subventionnée par le CNDS exclusivement à partir d'une enveloppe nationale.

En métropole, l'aide au transport des sportifs et de leur encadrement ne sera mobilisée que dans des cas particuliers, tels que le transport de sélections régionales et départementales de jeunes. Par contre elle constitue une nécessité dans les régions et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leur situation géographique et, souvent, de leur isolement.

II.1.2.3. Lutte contre la violence, les incivilités et les discriminations

La lutte contre la violence, les incivilités et les discriminations (racisme, homophobie,...) se traite notamment dans le cadre de la dimension éducative du **plan de développement ou du projet de club**, fondée sur le respect d'une éthique et de valeurs.

Les projets qui contribuent à prévenir et à lutter contre les incivilités, la violence et les discriminations dans le sport à travers des actions d'information, de communication et de sensibilisation auprès des différents publics concernés, seront soutenus, en liaison avec les actions entreprises en faveur de la formation des arbitres, des juges, des éducateurs et des dirigeants. Le CNDS soutiendra des actions innovantes à caractère national telles que la formation complémentaire en matière de gestion de conflits à l'attention des éducateurs sportifs et des arbitres ainsi que des actions spécifiques de sensibilisation au racisme et à l'homophobie dans le sport et de lutte contre ces dérives.

Les directives précisent que le soutien du CNDS doit contribuer à l'organisation d'activités et de manifestations sportives d'où la violence et toute forme de discrimination (racisme, homophobie,...) sont exclues. Une politique de relance dans ces domaines est nécessaire. Vous généraliserez les bonnes pratiques, en soutenant plus particulièrement les dispositifs en lien avec la charte de lutte contre l'homophobie dans le sport présentée le 17 mai 2010. Vous poursuivrez également le soutien aux dispositifs mis en évidence par la mission d'inspection générale diligentée en 2010 sur le thème de la violence, à l'exclusion des actions généralistes pour lesquelles la thématique de la lutte contre la violence n'est que secondaire. Vous veillerez tout particulièrement à éviter les redondances de projets, et à ce que chacun d'entre eux fasse l'objet d'une évaluation précise en termes d'impact et d'utilité des financements alloués. Des collaborations sont à rechercher notamment avec l'ACSE dans ce domaine.

II.1.3. Les aides dans le cadre de l'objectif: Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui démontrent leur efficacité dans l'adaptation de l'offre sportive aux besoins de la population d'un territoire et qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de l'action éducative, de l'intégration sociale et du développement durable et de la protection de l'environnement.

Les aides accordées dans le cadre de la part territoriale suite à l'évaluation des projets de développement ou associatifs et qui auront entièrement ou pour partie pour objet le soutien à un projet de transformation d'une offre sportive pour corriger des inégalités d'accès à la pratique devront être caractérisées en fonction des populations et/ou des territoires visés. L'objectif général de développement de la pratique sportive poursuivi par la part territoriale du CNDS doit viser en effet particulièrement les publics pour lesquels le bénéfice sportif, éducatif, sanitaire et social lié à l'accroissement de cette pratique est le plus important au regard de chaque territoire.

Dans le choix des projets à financer, la directive précise **qu'une priorité sera donnée au projet développant l'intégration des personnes en situation de handicap, des jeunes filles et femmes, des adolescents, des habitants des quartiers en difficultés et des populations des zones rurales fragilisées.**

Par conséquent, seront particulièrement soutenues les actions engagées en faveur de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap tant physique que mental que ce soit au sein des fédérations « spécialisées » ou dans le cadre des clubs affiliés aux fédérations dites « valides » dans un contexte de mixité des pratiques ainsi que les actions ciblées en faveur de la pratique sportive des jeunes filles et femmes et plus spécialement les actions des associations sportives visant spécifiquement les jeunes filles résidant dans les quartiers en difficulté ou en milieu rural. Une politique volontariste devra être apportée à l'accès des femmes aux responsabilités.

Les actions des associations sportives visant spécifiquement le développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, notamment les jeunes filles, seront particulièrement soutenues. Les délégués de l'établissement veilleront à associer les délégués du préfet désignés au sein des quartiers populaires à l'étude des projets et à l'évaluation des actions concernant ces territoires. En 2012, il est fixé pour objectif d'attribuer 15% des crédits nationaux de la part territoriale (hors enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés ») au profit des quartiers prioritaires. Cet objectif est à moduler par région en fonction de la part de la population résidant en zones urbaines sensibles et sera défini au moment de la définition de la stratégie territoriale.

Vous favoriserez tout autant le maintien et la structuration des associations sportives et l'animation sportive dans les zones rurales en incitant de nouvelles formes de pratiques, à la mutualisation des ressources, aux démarches de regroupement, à une meilleure articulation avec des communautés de communes et à la création ou la consolidation de groupements d'employeurs.

Quels que soient les publics ou territoires visés, l'attribution des aides se fera sur la présentation d'une stratégie qui relie des modes d'intervention à des objectifs de résultats explicites.

II.1.4. Les programmes spécifiques

▪ La promotion de la santé, protection des pratiquants et prévention du dopage

En cohérence avec le diagnostic local effectué par les médecins conseillers régionaux des directions régionales chargées des sports et avec les objectifs assignés au pôle ressources national « Santé et Sport », les projets susceptibles d'être soutenus devront répondre aux objectifs suivants :

- engager des actions de promotion des activités physiques et sportives en tant que **facteur de santé**, notamment en direction des adolescent(e)s et des plus âgé(e)s et permettant un encadrement adapté à l'état de santé de ces populations ;
- développer une offre ou adapter une offre pour des publics (quel que soit l'âge) atteints de **maladies chroniques**.
- développer des actions de prévention et d'éducation dans le domaine de la **lutte contre le dopage** ,
- accompagner des actions de **prévention sanitaire** à destination des pratiquant(e)s, notamment en soutenant des centres médico-sportifs, dont l'action doit avoir été évaluée par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ;
- développer les actions de prévention et de sensibilisation des jeunes, de l'encadrement sportif et des parents telles qu'elles figurent dans le plan de **lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles** au cours de la pratique sportive.
- Organiser des sessions de formation « **Prévention et secours civiques de niveau 1** » (PSC 1) à l'attention des responsables, des éducateurs et des licenciés pourra être soutenue.

Les dépenses de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage restent toujours financées par le CNDS.

▪ L'opération « Sentez-vous Sport 2012 »

L'opération « **Sentez-vous Sport 2012** » sera soutenue sur la part territoriale du CNDS à hauteur de 0,9% de l'enveloppe territoriale (soit environ 1,15 M€ au niveau national). Celle-ci se déroulera durant la semaine du 17 au 23 septembre 2012 à partir des thématiques du sport en club, en entreprise et à l'école. Seules pourront être soutenues à ce titre les journées se déroulant sur la période prévue pour ces rendez-vous.

II.2. Enveloppe complémentaire part territoriale « développement durable »

Un droit de tirage de 1 M€ sera consacré exclusivement à des projets innovants relatifs à l'une des douze priorités de la stratégie nationale de développement durable du sport 2010-2013. Dans un souci de cohérence et d'efficacité, ces expérimentations devraient être élaborées et mises en œuvre dans le cadre d'un plan de développement partenarial avec d'autres acteurs du monde du sport (services de l'Etat, collectivités locales, mouvement sportif, entreprises privées,...) partageant les mêmes objectifs.

A cet égard, seront prioritairement soutenus les projets mis en œuvre à l'occasion de l'organisation d'événements sportifs locaux, en matière de sensibilisation/formation des acteurs, et dans le fonctionnement au quotidien des associations sportives.

L'organisation retenue pour 2012, est une **labellisation au niveau des commissions territoriales** des projets associatifs identifiés comme exemplaires, soit dans le cadre des dépôts de demande de subvention traditionnels, soit dans le cadre d'un appel à projet spécifique. Cette labellisation permettra de repérer les projets innovants dans le but d'un travail de modélisation et de transfert d'expériences. Les labels seront délivrés par un comité de pilotage, composé de membres de la commission territoriale.

Sont éligibles au label les actions présentées par les associations sportives, les comités départementaux, les ligues et comité régionaux, les CDOS, les CROS et les CTOS.

Une dotation est attribuée au délégué territorial dont le montant est notifié par le directeur général de l'établissement (tableau joint en annexe 1). Cette dotation est répartie au niveau local selon des critères de répartition définis par la commission territoriale. Néanmoins la répartition des crédits devra avoir pour objectif de développer des projets exemplaires dans chaque département et région de France.

Cette enveloppe est un droit de tirage dans la mesure où les taux de consommation seront présentés au conseil d'administration d'automne qui pourra autoriser le directeur général du CNDS à une réallocation territoriale des crédits non consommés.

Seuls les projets labellisés pourront faire l'objet d'un soutien financier, à partir de l'enveloppe identifiée, soutien décidé par le délégué territorial après avis de la commission territoriale de l'établissement. Les dossiers non labellisés ne pourront prétendre à un soutien financier sur cette enveloppe complémentaire.

Les aides allouées pourront être de deux natures :

- soit une aide allouée en **complément** d'une aide déjà attribuée dans le cadre de la part territoriale traditionnelle,
- soit une aide représentant la **globalité** de l'aide allouée à un projet associatif (appel à projet spécifique)

La liste des projets labellisés et financés sera transmise au CNDS par le délégué territorial adjoint suite à chaque commission territoriale. La liste transmise, sous format Excel, comprendra l'identification du porteur de projet, ses coordonnées, le type de label octroyé, le type d'action, le public et le territoire concerné ainsi que le montant accordé par la commission territoriale.

L'instruction des demandes et la mise en paiement de cette enveloppe complémentaire se feront selon les mêmes modalités que la part territoriale traditionnelle : saisie Orsamis avec identification des objectifs opérationnels et des modalités, en veillant bien à définir le type de territoire et le public concernés.

II.3. Enveloppe complémentaire part territoriale « 1000 jeunes bénévoles futur dirigeant »

Afin de favoriser le renouvellement des générations et encourager l'engagement des jeunes au sein des associations sportives, un plan « 1000 jeunes futurs dirigeants » d'associations sportives est lancé en 2012. Il traduit la volonté ministérielle de conforter la structuration associative et plus particulièrement des clubs, acteurs de l'animation sportive des territoires, source de cohésion sociale.

Un droit de tirage de 1 M€ sera donc exclusivement consacré à des programmes de formation en direction de jeunes bénévoles visant des fonctions de dirigeant associatif.

L'organisation retenue pour 2012, est une **labellisation au niveau des commissions territoriales**, suite à un appel à projet, des projets de formation identifiés comme exemplaires et répondant au cahier des charges défini en annexe VII.

Les appels à projet seront conduits sous la responsabilité des délégués territoriaux du CNDS, dans le cadre des commissions territoriales, en lien étroit avec les CROS et les CDOS qui devront s'appuyer sur les comités territoriaux disciplinaires afin de détecter les jeunes susceptibles de suivre ces formations.

La labellisation des projets présentés spécifiquement pour cette opération sera réalisée au niveau territorial et la détermination du financement accordé se fera au niveau régional par le délégué territorial après avis de la commission territoriale. Les labels sont délivrés par un comité technique, composé de membres de la commission territoriale.

Sont éligibles, les projets présentés par les CDOS, les CROS et les CTOS, ou à défaut par les ligues, les comités départementaux et les associations agréées sport qui répondent au cahier des charges.

Une dotation est attribuée au délégué territorial dont le montant est notifié par le directeur général de l'établissement (tableau joint en annexe 1). Cette enveloppe est un droit de tirage dans la mesure où les taux de consommation seront présentés au conseil d'administration d'automne qui pourra autoriser le directeur général du CNDS à réallocation territoriale des crédits non consommés.

La liste des projets de formation labellisés, ainsi que la liste nominative des jeunes repérés seront transmises au CNDS par le délégué territorial adjoint pour le 30 janvier 2012 au CNDS. Afin de respecter l'échéance de la décision d'attribution, la commission territoriale pourra décider de mettre en place une commission restreinte pour traiter spécifiquement du financement des projets labellisés. Le CNDS transmettra pour information cette liste à la direction des Sports et au CNOSF. Cette liste sous format Excel comprendra l'identification du porteur de projet, ses coordonnées, les sessions de formation et les lieux de formation ainsi que le montant accordé par la commission territoriale.

Un livret sera remis à chaque participant à cette formation, lequel sera un premier pas vers le Carnet de vie du bénévole mis en place sur Internet par le CNOSF. Ce livret sera élaboré en concertation avec le CNOSF. Les livrets seront envoyés directement au porteur de projet...

Seuls les projets labellisés (projets remontés au CNDS le 15 janvier) pourront faire l'objet d'un soutien financier, à partir de l'enveloppe identifiée, soutien décidé par le délégué territorial après avis de la commission territoriale de l'établissement. Les dossiers non labellisés ne pourront prétendre à un soutien financier sur cette enveloppe complémentaire.

Les aides allouées pourront aller jusqu'à 100% du coût du programme de formation.

L'instruction des demandes et la mise en paiement de cette enveloppe complémentaire se feront selon les mêmes modalités que la part territoriale traditionnelle : saisie Orassamis avec identification des objectifs opérationnels et des modalités, en veillant bien à définir le type de territoire et le public concernés.

II.4. Enveloppe complémentaire part territoriale « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés

Le CNDS reconduit sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par les circulaires du Ministre de l'Education nationale, pour l'année scolaire 2012-2013 .

Comme indiqué, une **dotation exceptionnelle de 13 M€** sera consacrée en 2012 au soutien de ces actions.

Afin de favoriser une bonne articulation de l'action du CNDS avec les politiques suivies par l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif dans le domaine de l'éducation par le sport, ces financements s'inscriront aussi souvent que possible dans le cadre des politiques existantes. Ce dispositif permet d'obtenir la meilleure complémentarité entre les actions des clubs sportifs et les projets à caractère sportif développés dans le cadre de l'institution scolaire, des associations sportives scolaires ou encore relevant de l'organisation périscolaire et extrascolaire. Ils peuvent également s'inscrire en complémentarité de l'expérimentation « cours le matin - sport l'après-midi » mise en place cette année par le ministère de l'éducation nationale dans une à deux classes de 121 établissements du second degré (le financement de cette expérimentation restant à la charge du ministère de l'éducation nationale).

Vous favoriserez ainsi le soutien du CNDS à la mise en œuvre de modules de l'accompagnement éducatif aux associations et structures régionales et départementales qui auront inclus leur participation à ce dispositif dans leur plan global de développement, selon les modalités suivantes :

II.4.1. Etablissements scolaires concernés pour l'année scolaire 2012-2013.

- les collèges publics ou privés sous contrat ;
- les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^e et de 3^e ;
- les classes de 3^e à module de découverte professionnelle de 6h dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire – écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire pour la métropole et l'ensemble des écoles élémentaires pour les départements d'Outre-mer ;
- les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap – pour ces établissements, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

Pour les collectivités d'Outre-mer, éligibles à l'accompagnement éducatif depuis 2010, seules les actions mises en œuvre dans les collèges sont susceptibles d'être financées par le CNDS.

Pour les écoles élémentaires, la convention avec l'association sportive est signée par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) ou par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription. Une convention avec une association sportive peut concerner une ou plusieurs écoles (par exemple, celles d'un réseau (RAR, RRS), d'une commune, d'une circonscription, voire du département). En revanche, pour les collèges, la convention, ne peut concerner qu'un seul collège par association et est signée par le chef d'établissement. Les conventions peuvent également être signées par d'autres institutions ou partenaires concourant à l'organisation des modules, en particuliers les collectivités territoriales (installations sportives, transports scolaires,...).

II.4.2. Modalités de financement des modules sportifs.

L'objectif est la mise en place quatre fois par semaine d'une séance sportive, d'une durée indicative de 2 heures, de préférence en fin de journée après la classe, durant un semestre scolaire (18 semaines). Ces modules doivent permettant d'accueillir de 12 à 20 élèves à chaque séance (dérogation possible pour les modules s'adressant à des élèves en situation de handicap). Ils seront encadrés par une personne diplômée, rémunérée ou bénévole, ce qui correspond à environ 36 heures d'encadrement.

Les modules peuvent bénéficier, après recherche d'éventuels cofinancements, d'une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- une contribution correspondant en la rémunération de l'intervenant ;
- une contribution complémentaire permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement (sport de nature,...) ou les droits d'entrée (piscine,...).

Le montant de la subvention pour un module ne peut cependant excéder :

- 1 300 € lorsqu'il y a la prise en charge de la rémunération de l'intervenant ;
- 650 € lorsque la rémunération de l'intervenant n'est pas prise en charge (intervenant bénévole ou rémunération prise en charge par l'éducation nationale).

Ces montants sont des maxima qui sont à moduler en fonction des frais réellement induits par l'organisation du module. Le seuil maximum de 650 € ne pourra être atteint que lorsque l'activité engendre des frais particuliers supplémentaires liés à l'activité (sports de nature, natation,...). Il appartient à la commission territoriale de prévoir, dans la définition des priorités régionales, les objectifs et les modalités de financements à mettre en place à l'intérieur de ce cadre.

Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à la période hivernale ou des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d'horaires, ceux-ci ne doivent pas conduire à organiser moins de 30 heures d'activités par module. L'aide financière à la rémunération des intervenants devra être alors proratisée selon le nombre d'heures effectivement prévues. Il est rappelé que ce montant ne doit pas être versé si l'association n'assure pas la rémunération des intervenants ou doit être réduit si l'association reçoit déjà une aide de l'Etat à l'emploi pour l'éducateur sportif considéré (au prorata du nombre d'heures affectées à l'encadrement des activités sportives d'accompagnement éducatif).

Il est rappelé que le seuil des 750 € s'applique également pour le financement des modules de l'accompagnement éducatif, financement qui peut se cumuler avec celui accordé sur la part territoriale du CNDS. Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

II.4.3. Financement des actions de coordination des modules et de formation des intervenants.

Comme en 2010, les liges régionales et les comités départementaux qui coordonnent la mise en place de modules peuvent bénéficier d'une aide spécifique sur l'enveloppe de l'accompagnement éducatif pour les frais induits par cette coordination ou pour des actions de formation mises en place à destination des éducateurs, rémunérés ou bénévoles, intervenant directement dans l'encadrement de ces modules. Vous pourrez ainsi accorder une aide correspondante de 60 € maximum par module coordonné.

II.4.4. Modalités d'organisation.

La coordination du dispositif et sa préparation au préalable avec les inspections académiques sont impératives pour assurer un plein succès de sa mise en œuvre. Il est bien sûr nécessaire d'y associer le mouvement sportif.

La répartition des enveloppes territoriales de subvention de fonctionnement dédiées à l'accompagnement éducatif fera donc l'objet d'une concertation entre le délégué territorial et le recteur d'académie, de même que les modalités de répartition entre les établissements scolaires et écoles concernés ; ces répartitions sont soumises à la commission territoriale du CNDS, à laquelle le recteur d'académie (ou son représentant) est invité.

Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.

A l'école, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.

Pour les modules organisés dans les écoles élémentaires, il est demandé de veiller à ce que ceux-ci ne viennent pas en substitution d'activités périscolaires déjà organisées, par les collectivités territoriales en particulier, et ne soient pris en compte par le CNDS que lorsqu'aucune autre offre sportive n'est proposée ou dans le cas où l'activité sportive présente un caractère innovant par rapport à l'offre existante.

Les associations sportives souhaitant participer au volet sportif de l'accompagnement éducatif sont encouragées à adapter ou à élaborer, avec l'aide de leur comité départemental, de leur ligue régionale et de leur fédération de rattachement, leurs ressources pédagogiques et documentaires nécessaires à la mise en œuvre des modules sportifs. Il est rappelé que les objectifs et les contenus des modules doivent être élaborés en partenariat avec l'équipe éducative de l'établissement.

Les modalités d'instruction et de transmission des dossiers seront déterminées par le délégué territorial.

Le délégué territorial du CNDS procède à l'attribution des subventions selon la même procédure que pour la part territoriale de base du CNDS. La liste des associations sportives subventionnées sera transmise au rectorat.

La mise en paiement des subventions est assurée par l'agence comptable du CNDS. Les demandes de mise en paiement pourront être transmises par le biais de l'application ORASSAMIS jusqu'au 10 novembre 2012, terme de rigueur. Il est rappelé que les subventions attribuées dans le cadre de l'accompagnement éducatif s'intègrent dans le calcul des seuils de 23 000 € (et 150 000 €) qui nécessitent la production d'une convention (visée au préalable par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel).

Les délégués territoriaux assureront un suivi régulier de la consommation des crédits. **Un bilan intermédiaire sera adressé au CNDS, par les délégués territoriaux de l'établissement, avant le 30 septembre 2012.** Ce bilan fera apparaître le nombre de modules financés, les coûts qui s'y rattachent et la consommation finale prévisionnelle afin de permettre le cas échéant de procéder à des réallocations territoriales des crédits.

III. Les procédures et modalités d'instruction

L'attribution des subventions de la part territoriale de base comme de l'enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés » et de l'enveloppe complémentaire donnera lieu à **une concertation étroite entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif en lien avec les collectivités territoriales**, qui constituent les acteurs du développement du sport. Comme énoncé dans l'article R.411-16 du code du sport, le règlement intérieur de chaque commission territoriale identifie les modalités de cette concertation ainsi que les procédures de dépôt et d'examen des dossiers. Ceux-ci seront instruits par les services de l'Etat en charge du sport, dans le cadre des instructions nationales, selon des modalités définies par le délégué territorial, en particulier en ce qui concerne le niveau territorial (régional ou départemental) d'instruction des dossiers.

L'attribution des aides du CNDS est opérée par le délégué territorial, après consultation de la commission territoriale. Le ministre aux sports reste cependant **très attaché à la prise en considération des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de la nouvelle gouvernance territoriale de l'établissement**, qui prévoit un pilotage des politiques à l'échelon régional. Cet engagement s'est traduit par la représentation, dans les nouvelles commissions territoriales du CNDS, des acteurs départementaux, qu'il s'agisse des services de l'Etat, du mouvement sportif ou des collectivités territoriales. Il importe donc que le mouvement sportif départemental, avec le concours des services de l'Etat et en liaison avec les collectivités territoriales, continue de s'investir dans cette évolution en s'inscrivant pleinement dans la politique régionale définie par la commission territoriale.

Les demandes de subvention pourront également être déposées dans le cadre du **dispositif interministériel de demande de subvention en ligne**. Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local et de privilégier dans la mesure du possible la dématérialisation des dossiers.

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, du 24 décembre 2002, 16 janvier 2007 et 18 janvier 2010. Cette dernière en particulier contient des précisions importantes sur la **prise en compte des subventions aux associations sportives par rapport aux règles communautaires**. En 2012, les services pourront continuer à signer des conventions pluriannuelles, en tenant compte des engagements déjà pris en 2011 et les années précédentes. Ces conventions devront tenir compte du cadre réglementaire et législatif actuel.

Le détail des procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions est défini dans l'annexe V ci-jointe.

Dans le cadre du soutien à la structuration du mouvement sportif, la direction départementale de la Guadeloupe continuera en 2012, avec le CROS de la Guadeloupe et en liaison avec le CNDS, la concertation avec le mouvement sportif et les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy afin d'étudier les modalités d'individualisation d'une enveloppe spécifique au sein de l'enveloppe de la Guadeloupe, tout en maintenant la gestion des crédits de ces deux territoires au sein de la commission territoriale de la Guadeloupe.

Il est demandé aux délégués de l'établissement d'engager dès à présent la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, en particulier le mouvement sportif, afin **de débiter la campagne de la part territoriale du CNDS 2012 dès que possible**. La répartition territoriale des crédits ainsi que les dates des commissions territoriales devront être transmises au CNDS dans les meilleurs délais.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Julien NIZRI



ANNEXES RELATIVES

A LA PART TERRITORIALE ET AUX ENVELOPPES COMPLEMENTAIRES

2012

- Annexe I Répartition des crédits de la part territoriale (p 24)
- Annexe II Bénéficiaires potentiels (p 25)
- Annexe III Liste des fédérations agréées (p 26)
- Annexe IV Les aides directes à l'emploi sportif (p 29)
- Annexe V Les procédures de la part territoriale (p 30)
- Annexe VI Pratique sportive et développement durable (p 33)
- Annexe VII Cahier des charges plan « 1000 jeunes bénévoles futurs dirigeants » (p 35)

Modèles de conventions (module « informations générales » d'Orassamis) :

- Convention annuelle type
- Convention pluriannuelle type
- Convention « plan sport emploi » type
- Convention emploi à forte utilité sociale ou territoriale type
- Avenant type à la convention annuelle
- Avenant type aux conventions pluriannuelles
- Avenant type aux conventions « plan sport emploi »
- Avenant type aux conventions emploi à forte utilité sociale ou territoriale

ANNEXE I – 2012

**TABLEAU RECAPITULATIF DU TOTAL DE LA PART TERRITORIALE
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF 2012**

N°	TERRITOIRE	REPARTITION PART TERRITORIALE 2012	REPARTITION Soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés 2012	TOTAL PART TERRITORIALE ET Soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés EN 2012	TOTAL PART TERRITORIALE ET ACCOMP. EDUCATIF EN 2011	ECART en €	ECART en %	Répartition Part territoriale enveloppe complémentaire DD	Répartition Part territoriale enveloppe complémentaire "1000 jeunes bénévoles"
	METROPOLE								
1	Alsace	3 474 000 €	385 000 €	3 859 000 €	3 859 000 €	0 €	0,00%	24 000 €	19 400 €
2	Aquitaine	6 040 000 €	709 000 €	6 749 000 €	6 737 000 €	12 000 €	0,18%	48 000 €	48 500 €
3	Auvergne	2 888 000 €	253 000 €	3 141 000 €	3 142 000 €	-1 000 €	-0,03%	40 000 €	38 800 €
4	Bourgogne	3 258 000 €	382 000 €	3 640 000 €	3 637 000 €	3 000 €	0,08%	40 000 €	38 800 €
5	Bretagne	6 018 500 €	333 000 €	6 351 500 €	6 334 000 €	17 500 €	0,28%	40 000 €	38 800 €
6	Centre	4 990 000 €	521 000 €	5 511 000 €	5 513 000 €	-2 000 €	-0,04%	56 000 €	58 200 €
7	Champagne-Ardenne	2 796 500 €	304 000 €	3 100 500 €	3 104 000 €	-3 500 €	-0,11%	40 000 €	38 800 €
8	Corse	1 142 500 €	115 000 €	1 257 500 €	1 263 000 €	-5 500 €	-0,44%	8 000 €	9 700 €
9	Franche-Comté	2 630 500 €	325 000 €	2 955 500 €	2 957 000 €	-1 500 €	-0,05%	40 000 €	38 800 €
10	Ile de France	18 269 000 €	1 910 000 €	20 179 000 €	20 212 000 €	-33 000 €	-0,16%	72 000 €	77 600 €
11	Languedoc-Roussillon	5 004 000 €	664 000 €	5 668 000 €	5 669 000 €	-1 000 €	-0,02%	48 000 €	48 500 €
12	Limousin	1 910 500 €	142 000 €	2 052 500 €	2 049 000 €	3 500 €	0,17%	32 000 €	29 100 €
13	Lorraine	4 418 000 €	464 000 €	4 882 000 €	4 886 000 €	-4 000 €	-0,08%	40 000 €	38 800 €
14	Midi-Pyrénées	5 850 000 €	535 000 €	6 385 000 €	6 365 000 €	20 000 €	0,31%	72 000 €	77 600 €
15	Nord-Pas de Calais	6 754 500 €	860 000 €	7 614 500 €	7 648 000 €	-33 500 €	-0,44%	24 000 €	19 400 €
16	Basse Normandie	2 928 500 €	204 000 €	3 132 500 €	3 134 000 €	-1 500 €	-0,05%	32 000 €	29 100 €
17	Haute Normandie	3 254 500 €	290 000 €	3 544 500 €	3 545 000 €	-500 €	-0,01%	24 000 €	19 400 €
18	Pays de la Loire	6 668 000 €	481 000 €	7 149 000 €	7 135 000 €	14 000 €	0,20%	48 000 €	48 500 €
19	Picardie	3 552 000 €	314 000 €	3 866 000 €	3 869 000 €	-3 000 €	-0,08%	32 000 €	29 100 €
20	Poitou-Charentes	3 588 500 €	308 000 €	3 896 500 €	3 889 000 €	7 500 €	0,19%	40 000 €	38 800 €
21	Prov-Alpes-Côte d'Azur	8 417 500 €	1 060 000 €	9 477 500 €	9 487 000 €	-9 500 €	-0,10%	56 000 €	58 200 €
22	Rhône-Alpes	10 947 000 €	974 000 €	11 921 000 €	11 899 000 €	22 000 €	0,18%	72 000 €	77 600 €
	Enveloppe répartition METROPOLE	114 800 000 €	11 533 000 €	126 333 000 €	126 333 000 €	0 €	0,00%	928 000 €	921 500 €
	R.O.M.								
971	Guadeloupe*	1 903 000 €	235 000 €	2 138 000 €	2 138 000 €	0 €	0,00%	16 000 €	10 300 €
972	Martinique	1 595 000 €	270 000 €	1 865 000 €	1 889 000 €	-24 000 €	-1,27%	8 000 €	9 700 €
973	Guyane	1 305 000 €	132 000 €	1 437 000 €	1 437 000 €	0 €	0,00%	8 000 €	9 700 €
974	Réunion	3 400 000 €	680 000 €	4 080 000 €	4 053 000 €	27 000 €	0,67%	8 000 €	9 700 €
976	Mayotte	917 000 €	40 000 €	957 000 €	957 000 €	0 €	0,00%	8 000 €	9 700 €
	Enveloppe répartition R.O.M.	9 120 000 €	1 357 000 €	10 477 000 €	10 474 000 €	3 000 €	0,03%	48 000 €	49 100 €
	TOTAUX METRO + R.O.M.	123 920 000 €	12 890 000 €	136 810 000 €	136 807 000 €	3 000 €	0,00%	976 000 €	970 600 €
975	St Pierre & Miquelon	276 500 €	15 000 €	291 500 €	297 000 €	-5 500 €	-1,85%	4 000 €	5 000 €
988	Nouvelle Calédonie	1 452 500 €	40 000 €	1 492 500 €	1 477 000 €	15 500 €	1,05%	8 000 €	9 700 €
987	Polynésie Française	1 057 000 €	45 000 €	1 102 000 €	1 095 000 €	7 000 €	0,64%	8 000 €	9 700 €
986	Wallis & Futuna	294 000 €	10 000 €	304 000 €	324 000 €	-20 000 €	-6,17%	4 000 €	5 000 €
	Enveloppe répartition C.O.M.	3 080 000 €	110 000 €	3 190 000 €	3 193 000 €	-3 000 €	-0,09%	24 000 €	29 400 €
	Total	127 000 000 €	13 000 000 €	140 000 000 €	140 000 000 €	0 €	0,00%	1 000 000 €	1 000 000 €
	Réca-comparatif	Part territoriale	Soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés	TOTAL PART TERRITORIALE ET Soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés EN 2011	Progres %	Enveloppe complémentaire	Total	Progres %	
	2011	127 000 000 €	13 000 000 €	140 000 000 €		2 000 000 €	142 000 000 €		
	2012	127 000 000 €	13 000 000 €	140 000 000 €	0,0%	2 000 000 €	142 000 000 €	0,0%	

* la dotation de la Guadeloupe intègre en 2010 les crédits destinés aux associations sportives de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

ANNEXE II - 2012

LES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Les bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncés à l'article 4-1-3 du règlement général, dont le contenu est ici rappelé :

- les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs (cf. annexe III) ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
- les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- les groupements d'employeurs légalement constitués, exclusivement pour les actions menées au bénéfice des associations sportives agréées ;
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
- les associations locales œuvrant dans le domaine du sport santé et les associations support des centres médico-sportifs.

Lors de l'octroi d'une subvention, vous pourrez inviter ces bénéficiaires à apposer, s'ils le souhaitent, le logo du CNDS sur les documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

ANNEXE III - 2012

LISTE DES FEDERATIONS AGREES PAR L'ETAT

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

- Fédération Française d'Athlétisme
- Fédération Française des Sociétés d'Aviron
- Fédération Française de Badminton
- Fédération Française de Basketball
- Fédération Française de Boxe
- Fédération Française de Canoë-Kayak
- Fédération Française de Cyclisme
- Fédération Française d'Equitation
- Fédération Française d'Escrime
- Fédération Française de Football
- Fédération Française de Gymnastique
- Fédération Française de Golf
- Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme
- Fédération Française de Handball
- Fédération Française de Hockey
- Fédération Française de Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées
- Fédération Française de Lutte
- Fédération Française de Natation
- Fédération française de Pentathlon Moderne
- Fédération Française de Rugby -Fédération Française de Ski
- Fédération Française des Sports de Glace
- Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées
- Fédération Française de Tennis
- Fédération Française de Tennis de Table
- Fédération Française de Tir
- Fédération Française de Tir à l'Arc
- Fédération Française de Triathlon
- Fédération Française de Voile
- Fédération Française de Volley-Ball
- Fédération Française de Hockey sur glace

B - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

- Fédération Française d'Aéromodélisme
- Fédération Nationale Aéronautique
- Fédération Française d'Aérostation
- Union des fédérations d'Aïkido
- Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et affinitaires
- Fédération Française d'Aïkido et de Budo
- Fédération de double dutch
- Fédération Française du Sport Automobile
- Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin
- Fédération Française de Ballon au Poing
- Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle
- Fédération Française de Baseball et Softball
- Fédération Française de Billard
- Fédération Française de Bowling et de Sports de Quilles
- Fédération Française de Char à Voile

- Fédération Française de Course Camarguaise
- Fédération Française de Course Landaise
- Fédération Française de Course d'Orientation
- Fédération Française de Cyclotourisme
- Fédération Française de Danse
- Fédération Française des Echecs
- Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins
- Fédération Française de Football Américain
- Fédération Française de Full Contact et disciplines associées
- Fédération Française de Giraviation
- Fédération Française de Golf
- Fédération Française de Javelot et Tir sur Cible
- Fédération Française de Joutes et Sauvetage Nautique
- Fédération Française de Karaté et disciplines associées
- Fédération Française de Longue Paume
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- Fédération Française de Motocyclisme
- Fédération Française de Motonautique
- Fédération Française de Muay Thai et disciplines associées
- Fédération Française de Parachutisme
- Fédération Française de Jeu de Paume
- Fédération Française de Pêche au Coup
- Fédération Française des Pêcheurs en Mer
- Fédération Française des Pêcheurs à la Mouche et au Lancer
- Fédération Française de Pelote Basque
- Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal
- Fédération Française de Planeur Ultra Léger motorisé
- Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens
- Fédération française de Polo
- Fédération Française de la Randonnée Pédestre
- Fédération Française de Roller Sports
- Fédération Française de Rugby à XIII
- Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
- Fédération Française de Savate, Boxe Française, et disciplines associées
- Fédération Française de Ski Nautique et wake board
- Fédération Française de Spéléologie
- Fédération Française des Sports de Boules
- Fédération française de Sports de contacts et disciplines assimilées
- Fédération Française des Sports de Traîneau et de Ski Pulka et cross canin
- Fédération Française de Squash
- Fédération Française de Surf
- Fédération Française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois (Tai chi Chuan, Chi Gong, Kung fu, Sanda...)
- Fédération Française de Twirling-Bâton
- Fédération Française de Vol à Voile
- Fédération Française de Vol Libre

C – FEDERATIONS MULTISPORTS

C 1 - Affinitaires

- Fédération des Clubs Alpains Français et de montagne
- Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire
- Fédération Française pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne
- Fédération Française de la Retraite Sportive

- Fédération Française du Sport Travailleiste
- Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense Nationale
- Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural
- Fédération Sportive et Culturelle de France
- Fédération Sportive et Culturelle Maccabi
- Fédération Sportive et Gymnique du Travail
- Fédération Sportive de la Police Nationale
- Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Educ. Nat. et J. et Sports
- Fédération Française du Sport d'Entreprise
- Union Nationale Sportive Léo Lagrange
- Fédération sportive des ASPTT
- Fédération Française des Sports Populaires
- Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)
- Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA)

C 2 Handicapés

- Fédération Française Handisport
- Fédération Française du Sport Adapté

C 3 Scolaires et Universitaires

- Fédération Française du Sport Universitaire
- Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
- Union Nationale des Clubs Universitaires
- Union Nationale du Sport Scolaire
- Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

D - Fédérations et Groupements Nationaux Divers

- Association Française pour un Sport sans violence et pour le Fair-Play
- Association nationale des Centres Ecoles et Foyers de Ski de Fond
- Fédération Française des Clubs Omnisports
- Association Française du Corps Arbitral Multisports
- Centre Nautique des Glénans
- Fédération Nationale des Joinvillais
- Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports
- Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport
- Union Nationale pour le Décathlon Olympique Moderne
- Comité Français Pierre de Coubertin
- Fédération des Internationaux du sport français
- Association française des collectionneurs olympiques sportifs (AFCOS)
- Trans-Forme

§-§-§-§-§-§-§-§

ANNEXE IV – 2012

LES AIDES DIRECTES A L'EMPLOI SPORTIF

L'emploi doit s'inscrire au cœur du projet associatif, éducatif et de développement.

Les actions susceptibles d'être financées par la part territoriale du CNDS s'inscrivent en complément des aides à l'emploi de droit commun.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. Elles sont assorties d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles. Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « Plan Sport Emploi » (PSE), caractérisé par une aide dégressive sur quatre ans depuis 2009, pourra être mobilisé. Le PSE est destiné à faciliter notamment l'embauche de personnels qualifiés dont la fonction répond aux objectifs précédemment cités, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

Depuis 2009, le montant de l'aide accordée au titre du PSE s'élève à :

- 12 000 € la 1^{ère} année ;
- 10 000 € la 2^{ème} année ;
- 7 500 € la 3^{ème} année ;
- 5 000 € la 4^{ème} année.

Les montants accordés s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales issue de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 et modifiée par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (dite réduction Fillon).

Les montants et dispositions de cumul pour les PSE conclus avant 2009 ne sont en revanche pas modifiés. Les conventions déjà signées s'appliqueront conformément aux dispositions qui ont été convenues lors de leur signature.

Pour des emplois qui revêtent une forte utilité sociale ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation. Les délégués de l'établissement adresseront lors de l'attribution de ce type d'aide une information spécifique au directeur général, afin qu'il puisse en informer la commission Emploi.

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ainsi que des CROS, CDOS, et CTOS, pourra être soutenu dans ce cadre pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives.

ANNEXE V - 2012

LES PROCEDURES A RESPECTER

L'instruction et l'attribution des subventions attribuées au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, 24 décembre 2002 et 16 janvier 2007.

Les demandes pourront également être déposées dans le cadre du dispositif interministériel de demande de subvention en ligne « e-subvention ». Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local. Au Cerfa 12156*03 devra être joint obligatoirement en pièce jointe le projet associatif du club ou le projet de développement du comité ou de la ligue, les fiches « action » n'étant pas obligatoirement remplies.

L'attribution des aides du CNDS se fera au niveau régional, après consultation des commissions territoriales de l'établissement. Pour assurer la bonne prise en compte des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de cette procédure, les délégués de l'établissement veilleront à ce que ces enjeux locaux soit bien identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des compétences de la commission territoriale, tels qu'ils sont énoncés par l'article R. 411-16 du code du sport :

« La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport ainsi que les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local. »

Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.

Elle émet un avis sur les demandes de subventions relevant d'une attribution au niveau local.

Elle adopte son règlement intérieur. »

Il est souligné que le règlement général du CNDS prévoit (article 4-1-3) que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 750 € en 2012.

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux et par les directions départementales en charge du sport si la procédure régionale le prévoit, en relation avec les représentants du mouvement sportif régional ou départemental, aux associations agréées susceptibles d'en bénéficier.

V.1 Procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions

V.11 Les aides financières

Les aides financières accordées au titre du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement, à l'exception des subventions destinées aux associations et groupements sportifs de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna qui relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

Comme pour l'exercice précédent, les informations nécessaires au paiement transiteront par la base de données ORASSAMiS.

V.12 La base ORASSAMiS - 2012

Elle sera à la disposition des services au plus tard le 15 février 2012 de façon à pouvoir l'utiliser dès le début de l'instruction des dossiers.

La ventilation des aides allouées dans les rubriques Orassamis (les objectifs, les publics et les territoires pour lesquels est financé l'association ou le comité ou la ligue) se fera à partir de l'instruction des projets associatifs ou de développement. Cette ventilation pourra également être la résultante, suite à l'instruction du projet, des actions ou des axes que l'association aura elle-même choisi d'extraire de son projet pour illustrer son projet et qu'elle présentera dans le cadre du CERFA 12156*03.

Une saisie préalable dans le module d'instruction et l'exploitation d'un tableau de requêtes « statistiques » permettent d'obtenir toutes les informations quant au projet de répartition des crédits par niveau territorial, par fédération de rattachement, par objectif opérationnel, par dispositif, selon les publics et les territoires spécifiques. Parallèlement, les informations démographiques, sociales et économiques que vous veillerez à faire inscrire dans la base permettront de connaître, à tout moment, les caractéristiques essentielles des requérants pour un meilleur ajustement du montant de la subvention, au regard des caractéristiques de l'ensemble des demandeurs.

V.13 Formation des utilisateurs

Plusieurs réunions visant à informer et former les personnels appelés à utiliser la base ORASSAMiS modifiée ont eu lieu en 2010 pour l'ensemble des personnels technique et administratifs des niveaux régionaux et départementaux. Les quelques évolutions effectuées pour 2012 ne nécessitent pas de renouveler ces réunions cette année. Des informations sur ces évolutions vous seront transmises et un plan de formation en région en fonction des besoins identifiés par les référents régionaux CNDS sera mis en œuvre en janvier ou février 2012. Il est rappelé que les procédures techniques de saisies des informations et de la phase de mise en paiement figurent sur la base Orassamis, à la rubrique « mode d'emploi ».

V.14 Importance du numéro SIRET

Vous appellerez l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET, numéro unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Pour ceux qui ne connaissent pas ce numéro d'identification, vous joindrez au dossier qui sera distribué la lettre type de saisine jointe dans la rubrique « mode d'emploi » d'Orassamis. Je précise que les associations qui disposent déjà de leur n° SIREN peuvent connaître immédiatement le n° SIRET ainsi que le code NAF/APE en consultant un site de l'INSEE dédié à cet effet. Je vous demande de veiller à la plus large diffusion de ces informations.

V.15 Cas particulier des associations recevant des subventions de plusieurs services :

Quelques ligues ou comités interviennent sur plusieurs régions ou départements. Quelques clubs ou comités départementaux conduisent parfois des actions d'intérêt régional. Ces situations peuvent justifier l'attribution de subventions en provenance de plusieurs services de l'Etat. Dans ces cas, les fiches de l'année en cours des bénéficiaires doivent être enregistrées en premier par ce qu'il est convenu d'appeler leur « administration principale », c'est-à-dire celle du siège de la structure concernée.

Dans un deuxième temps, un autre service (administration secondaire), en coordination avec l'administration principale, pourra procéder à l'attribution d'une subvention, en respectant notamment les obligations qui découleraient du franchissement, de cette manière, du seuil des 23 000 €. La convention ou son avenant sera établi alors par l'administration principale et contresignée par le délégué de l'administration secondaire qui transmettra, finalement, avec la demande de paiement faisant franchir le seuil ou justifiant l'avenant, ce document à l'agence comptable.

V.2 Les conventions

V.21 Les conventions pluriannuelles

En 2012, les services pourront continuer à signer des conventions pluriannuelles, en tenant compte des engagements déjà pris en 2011 et les années précédentes

Comme le prévoit la circulaire du Premier ministre en date du 16 janvier 2007, les montants correspondant à la garantie de financement accordée à l'association sportive sur la durée de la convention feront l'objet d'un suivi en engagement. En application de l'article 4-1-4 du règlement général, le montant de la garantie de financement pour chacune des années au-delà de la première (à différencier du montant prévisionnel figurant dans la convention) est limité à un maximum de 50% de la subvention accordée la première année¹.

Pour chaque région, le montant ainsi garanti ne pourra excéder 30% de la dotation de crédits (hors enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés ») au titre de l'année 2011, soit un montant de 38 M€ au plan national.

Les aides directes à l'emploi ne donnent pas lieu à l'engagement d'une garantie minimale de financement pluriannuel, dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire de l'emploi aidé au sein de la structure bénéficiaire, sur des missions correspondant aux objectifs définis. Un avenant annuel à la convention initiale sera établi pour les PSE, FUS et FUT.

V.22 Les conventions annuelles

Je précise que l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 150 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestions se trouvent soumis à son visa préalable (Décision du C.B.C.M. du 21 mars 2008).

Pour les conventions établies en 2012, vous ne manquerez pas de vous référer à l'instruction du 27 juin 2007 ainsi qu'à la convention type ci-jointe qui doit constituer, maintenant, la base de toute convention.

Il est rappelé que les conventions et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice, non compris les subventions attribuées au niveau national (emplois sportifs qualifiés, étapes sportives,...).

V.3 Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable.

Vous veillerez à ce que les demandes des subventions les plus importantes, notamment celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes), sachant que l'Agence comptable sera en mesure de les recevoir dès l'ouverture de la base ORASSAMiS.

Les dates limites de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable sont fixées au :

- 30 septembre 2012 pour la part territoriale de base et l'enveloppe complémentaire ;
- 14 novembre 2012 pour l'enveloppe « soutiens aux actions en direction des jeunes scolarisés ».

¹ A titre d'exemple, si le financement de la première année s'établit à 10.000 €, le montant prévisionnel figurant dans la convention pour chacune des années suivantes (sous réserve de la signature de l'avenant annuel) peut être égal à 10.000 € par an. Toutefois, la garantie minimale de financement s'établira à 5.000 € pour chacune des années au-delà de la première, soit un engagement total sur la durée de la convention de 25.000 € (10.000 + 5.000 + 5.000 + 5.000). Une avance de 2.500 € pourra être demandée par l'association avant le 31 mars de chacune des années au-delà de la première.

CONTEXTE

La définition du développement durable a été précisée en 1987. La commission mondiale pour l'environnement et le développement publiait alors un rapport définissant le concept du développement durable comme celui d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

En cohérence avec la Charte de l'Environnement inscrite dans la Constitution le 1^{er} mars 2005 et les mesures législatives adoptées le 21 octobre 2008, les acteurs du sport se sont engagés dans le sens d'une organisation durable des activités physiques et sportives.

En 2011, le processus des Assises du sport et du développement durable organisé par le ministère des sports et le CNOSF a permis de réunir toutes les parties prenantes de cet enjeu et, à travers la synthèse de 2000 contributions, de décliner pour le sport la Stratégie Nationale de Développement Durable 2010-2013 (SNDD).

Ce processus d'élaboration a permis la sensibilisation des acteurs du mouvement sportif sur la nécessité de concevoir des actions et des projets sportifs qui répondent aux finalités du développement durable.

La Stratégie Nationale de Développement Durable du Sport (SNDDS) a été diffusée en mai 2011. Elle comprend deux parties :

- 12 actions prioritaires 2011-2013, déclinées sous forme d'objectifs, de moyens et évaluée à partir d'indicateurs ;
- une présentation pour chacun des 9 Défis de la SNDDS, de l'ensemble des choix stratégiques détaillés en leviers d'actions, complétés par des annexes.

Ces documents ainsi que l'ensemble des outils et des ressources correspondants sont disponibles sur les sites Internet du ministère des sports, du CNDS et du CNOSF.

Le ministère et le CNOSF mènent dès à présent des actions volontaristes pour soutenir les fédérations sportives qui conduisent des actions exemplaires ou innovantes en matière de développement durable. Ce travail sera poursuivi et amplifié grâce à la plateforme collaborative d'animation des réseaux mise en place qui sera animée par le centre de ressources et d'expertise en ligne créé par la direction des sports et la mission sport et développement durable.

LA DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les clubs, comités sportifs et territoriaux du CNOSF devront intégrer dans leurs objectifs et leur fonctionnement les actions phare de la Stratégie Nationale de Développement Durable du Sport.

Ils pourront en outre s'appuyer sur les 12 priorités et plus largement sur l'ensemble des choix stratégiques identifiés dans la SNDDS pour définir leur plan d'action « sport et développement durable ».

- 1) Le plan d'action « sport et développement durable » du club est reconnu satisfaisant s'il traite d'au moins trois priorités de la SNDDS.
- 2) Pour être reconnue, la démarche du club ou comité devra en outre se conformer au respect méthodologique d'éléments déterminants du développement durable : la participation de la population et des acteurs, l'organisation du pilotage, la transversalité de la démarche, l'évaluation et la stratégie d'amélioration continue.

L'organisation des manifestations sportives est éco conditionnée au respect d'une grille de critères qui sera annexée.

L'APPEL A PROJETS INNOVANTS EN MATIERE DE SPORT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les associations sportives, qui par leurs actions d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives, déclarent vouloir contribuer à la réalisation de cinq actions prioritaires minimum pourront répondre à l'appel à projet de l'enveloppe complémentaire de la part territoriale destiné à accompagner des projets remarquables et innovants en matière de Développement Durable.

L'organisation retenue pour 2012 est une reconnaissance au niveau des commissions territoriales des projets associatifs identifiés comme exemplaires, soit dans le cadre des dépôts de demande de subvention traditionnels, soit dans le cadre d'un appel à projet spécifique. Cette reconnaissance permettra de repérer les projets innovants dans le but d'un travail de modélisation et de transfert d'expériences. La reconnaissance sera délivrée par un comité de pilotage, composé de membres de la commission.

Sont éligibles à cette reconnaissance les actions (organisations responsables d'événements, formation et sensibilisation, actions de réduction des impacts, création d'outils etc.) présentées par les associations, les comités départementaux, les ligues et comité régionaux, les CDOS, les CROS et les CTOS.

Pour aller plus loin :

- site du MS : <http://www.sports.gouv.fr/index/acteurs-du-sport/sport-et-developpement-durable/>
- site du CNDS : www.cnds.info
- site du MEDDTL : www.developpement-durable.gouv.fr
- site du CNOSF : www.franceolympique.fr

ANNEXE VII - 2012



CAHIER DES CHARGES « 1 000 JEUNES BENEVOLES FUTURS DIRIGEANTS »

Contexte général :

Le ministère des sports et le mouvement sportif ont décidé, afin de favoriser le renouvellement des générations des responsables associatifs et d'encourager l'engagement des jeunes au sein des associations sportives, de lancer en 2012 un plan « 1000 jeunes bénévoles futurs dirigeants » d'associations sportives. Il traduit la volonté ministérielle de conforter la structuration associative et plus particulièrement des clubs, acteurs de l'animation sportive des territoires, source de cohésion sociale.

A travers ce plan, une dynamique visant l'accompagnement des jeunes dans la prise de responsabilités associatives est lancée afin que cette opération devienne régulière.

Autour d'actions de formation visant à faire découvrir aux jeunes les rouages de la vie associative sportive et ses clés d'investissement, la sensibilisation à l'engagement des jeunes sera ainsi favorisée dans les instances dirigeantes sportives.

I. Cahier des charges

Pour 2012, l'objectif vise à organiser dans chaque région des sessions de formation à destination de jeunes de 16 à 25 ans, licenciés auprès d'une fédération et adhérents bénévoles d'une association sportive depuis au moins un an. Chaque région se verra attribuer les moyens financiers nécessaires à la formation de 10 jeunes par département, ce chiffre étant une moyenne qui peut faire l'objet d'une pondération à l'intérieur du territoire régional. Un effort particulier devra être engagé afin de tendre à la parité homme/femme dans les jeunes formés.

Les formations devront prioritairement prendre en compte le fait qu'elles s'adressent à un public jeune qui sera appelé demain à assumer des responsabilités au sein d'une structure associative. Ces formations doivent donc être différentes des formations habituellement proposées aux dirigeants associatifs déjà en place.

Les formations doivent être conduites comme un premier pas incitant les jeunes à s'impliquer plus directement demain dans la vie de leur association et dans la conduite de celle-ci.

Ces formations seront conduites prioritairement par les CROS et/ou les CDOS qui en assurent le contenu autour de 3 axes :

- Conduite de projet associatif et connaissance des acteurs du sport.
- Initiation à la gestion administrative et juridique des associations
- Initiation à la gestion financière des associations

A l'issue de la formation, un livret, réalisé par le Ministère des Sports, en concertation avec le mouvement sportif, sera remis à chaque participant à cette formation, lequel sera conçu comme un premier pas vers le *Carnet de vie du bénévole* mis en place sur Internet par le CNOSF. Effectivement la formation « Jeunes Dirigeants » peut constituer l'occasion de mettre en évidence l'intérêt pour les jeunes de valoriser leur engagement bénévole dans leur parcours scolaire, universitaire voire professionnel. Le Carnet de vie du bénévole peut constituer un outil favorisant cette valorisation.

II. Les éléments constitutifs du cahier des charges des sessions de formation

1. Modalités pédagogiques d'organisation du stage

- Respect des principaux contenus théoriques :
 - Découverte de la vie associative (loi 1901)
 - Méthodologie de projet
 - Outils comptables basiques
 - Organisation du sport en France
 - Responsabilité des dirigeants
 - Communication (module complémentaire)
- Respect des modalités d'apprentissage :
 - Articulation apports théoriques / Mise en situation pratique
 - Temps sportifs
 - Temps d'échanges sur les problématiques associatives (responsabilité des dirigeants, échange d'expériences)
- Délivrance d'un livret de formation attestant du suivi de la formation

2. Modalités de programmation

- 5 jours de formation minimum pouvant être organisés en plusieurs sessions

3. Modalités de « recrutement » des stagiaires

- Des critères de sélection devront être définis :
 - âge (16-25 ans)
 - être membre depuis au moins 1 an d'une association sportive affiliée à une fédération
 - respect des critères de parité, répartition des disciplines sportives, ...
 - motivation
 - ...
- Elaboration d'un dossier de candidature en conséquence présentant les jeunes à former et le contenu du projet de formation

4. Contenus de formation

Découverte de la vie associative

- Objectif du module : Eclairage sur les grandes lignes de la loi relative au contrat d'association de juillet 1901, identification des rôles et missions des différents membres d'une association, ...

Méthodologie de Projet

- Objectif du module : Mise en évidence des étapes clés de l'élaboration d'un projet de clubs (mobilisation et appropriation des outils)

Organisation du sport en France

- Objectif : Présentation générale des acteurs du sport et de leurs prérogatives aux différents échelons territoriaux. La participation de certains acteurs locaux du sport français (CROS/CDOS, Liges/Comités départementaux sportifs, représentants des services de l'Etat, représentants des collectivités, etc.) pourrait être envisagée afin de mettre en évidence les axes de collaborations locales autour des projets sportifs (débat ou table ronde)

Responsabilités des Dirigeants

- Objectif : Identification des responsabilités incombant aux dirigeants sportifs dans le cadre des activités développées par leur association. L'Intervention possible de personnes ressources en

matière juridique sur le champ sport (représentants des services de l'Etat, organismes d'assurances expérimentées en matière de responsabilités associatives, etc..)

Initiation à la lecture comptable

- Objectif : connaître et savoir lire les outils comptables de base

Module complémentaire :

Communication

- Objectif du module : Initiation à la communication (identification des questionnements nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche de communication, identification des différents supports mobilisables en lien avec les publics visés, ...)

III. Suivi des jeunes formés pour les soutenir dans leurs engagements locaux :

Encourager et mettre en œuvre un réseau local de jeunes dirigeants.